Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9802 — Liberty Global/DPG Media/JV)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 233/04)

1. Le 7 juillet 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Liberty Global plc (Royaume-Uni, «Liberty Global»), par l'intermédiaire de ses filiales Telenet Group NV et Telenet BV (Belgique, conjointement dénommées «Telenet»),

— DPG Media NV (Belgique, «DPG Media»),

— l'entreprise commune (Belgique).

Liberty Global et DPG Media acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Liberty Global: par l'intermédiaire de sa filiale Telenet, exploitation de réseaux câblés et mobiles en Belgique et dans certaines parties du Luxembourg, l'entreprise étant plus particulièrement spécialisée dans i) la fourniture de l'internet à haut débit, de services de téléphonie fixe et de la télévision par câble principalement en Flandre et dans certaines parties de Bruxelles, ii) la fourniture de services de télécommunications mobiles sur l'ensemble du territoire belge, iii) l'exploitation de chaînes de télévision payantes et de services de vidéo à la demande néerlandophones (*Play*, *Play More* et *Play Sports*), ainsi que de chaînes de télévision néerlandophones en clair (*Vier*, *Vijf*, *Zes*), et iv) l'exploitation de la société de production Woestijnvis,

— DPG Media: i) fourniture de quotidiens (*Het Laatste Nieuws*, *De Morgen*) et de magazines (par exemple *Dag Allemaal*, *Goed Gevoel*, *Humo*) néerlandophones, ii) exploitation de chaînes de télévision (*VTM*, *Q2*, *Vitaya*, *CAZ* et *VTM Kids*), d'un service de vidéo à la demande basé sur la publicité (*VTM Go*) et de stations de radio (*Q-music* et *Joe*) et iii) exploitation d'un réseau mobile virtuel de télécommunications (*Mobile Vikings*),

— l'entreprise commune: fourniture d'une offre d'abonnement à la vidéo à la demande sous une marque nouvelle et indépendante en Belgique, axée sur les consommateurs néerlandophones. L'offre de l'entreprise commune sera principalement constituée de films et séries locaux et internationaux. Elle ne contiendra ni i) sports ou contenus pour adultes ni ii) chaînes linéaires (de Telenet et/ou DPG Media et/ou de tiers) et services accessoires y afférents (par exemple des services de rattrapage).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9802 — Liberty Global/DPG Media/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).